



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**F.63**

(03/93)

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE  
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

---

**PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS  
LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL**

**Recommandation UIT-T F.63**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T F.63, élaborée par la Commission d'études I (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

---

## NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1<sup>er</sup> mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS  
LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL**

*(Melbourne, 1988; révisée à Helsinki, 1993)*

Le CCITT,

*considérant*

- (a) que l'introduction de prestations complémentaires dans le service télex international est utile et souhaitable;
- (b) qu'il est nécessaire de normaliser les prestations susceptibles d'être fournies par les Administrations et qui pourraient être disponibles sur une base internationale,

*recommande à l'unanimité*

- 1) que les Administrations se penchent sur les modalités opératoires à utiliser pour établir les communications dans le service télex international, conformément aux indications de la Recommandation F.60;
- 2) que, dans les différents modèles de centraux, les Administrations doivent prévoir la fourniture dans le service télex international des prestations complémentaires énumérées au Tableau 1.

TABLEAU 1/F.63

**Prestations complémentaires dans le service télex international <sup>a)</sup>**

Prestation	Définition référence <sup>b)</sup>	Recommandations correspondantes
<i>Fonctions d'établissement des communications</i>		
Appel automatique	F.60 (B.44)	S.16, S.19
<i>Renseignement des abonnés sur les communications</i>		
Identification de la ligne par le réseau	F.60 (B.48)	U.12
<i>Prestations offertes en cas de communications non efficaces, différées ou renvoyées</i>		
Renvoi d'appel	F.60 (B.62)	U.41
Interception sur transfert d'abonné	F.60 (B.63)	U.41
<i>Accès à d'autres réseaux et installations</i>		
Interconnexion de réseaux <sup>c)</sup>	U.140 (11)	F.71, F.80, U.200
Réseau privé	U.140 (9)	–
Enregistrement et retransmission	F.60 (B.64)	F.72, U.80, U.81
Remise différée	F.60 (B.67)	F.72, F.84 (F.421), U.204
Fonction d'interrogation d'état	F.89	F.89, U.220
<i>Catégories d'usagers spéciaux ou privilégiés</i>		
Accès interdit	F.60 (B.31)	–
Cabine publique	F.60 (B.28)	–
<i>Fonctions d'établissement de communications multiples</i>		
Communication de diffusion	F.60 (B.75)	U.44
Conférence téléphonique	F.60 (B.74)	–
<p>a) Il convient d'interpréter le Tableau 1 d'une manière non restrictive, à savoir qu'une prestation quelconque ne figurant pas dans ce tableau n'est pas de ce fait exclue du service télex international, les décisions à prendre à cet égard étant subordonnées à un complément d'étude particulier à chaque prestation.</p> <p>b) Les références désignent les Recommandations qui contiennent la définition de la prestation.</p> <p>c) Cette prestation recouvre l'interconnexion du réseau télex international avec les réseaux privés (Recommandation F.71). L'interfonctionnement du service télex international avec les autres services et réseaux est décrit dans la Recommandation F.80 et les Recommandations de la série U.200.</p>		